



Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)

Session 2007-2008

Séance plénière du mardi 17 juin 2008

Compte rendu

Sommaire

Pages

<i>Excusé.....</i>	<i>2</i>
<i>Communications</i>	
<i>Questions écrites.....</i>	<i>2</i>
<i>Ordre du jour.....</i>	<i>2</i>
<i>Examen des projets et des propositions</i>	
<i>Proposition de motion en conflit d'intérêts suscité par l'adoption par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997</i>	
<i>Discussion générale.....</i>	<i>2</i>
<i>(Orateurs: M. Rachid Madrane, rapporteur, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Dominique Braeckman, M. Benoît Cerexhe, ministre-président)</i>	
<i>Discussion des référants, des considérants et des points du dispositif de la motion</i>	<i>4</i>
<i>Vote réservé</i>	
<i>sur la proposition de motion en conflit d'intérêts suscité par l'adoption par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997</i>	<i>6</i>
<i>Clôture</i>	<i>6</i>

Présidence de M. Christos Doukeridis, président

La séance plénière est ouverte à 14h30.

*MM. Stéphane de Lobkowicz et Serge de Patoul
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉ

M. le Président.- A prié d'excuser son absence:

- M. Patrick Sessler, pour raisons médicales.

COMMUNICATIONS

QUESTIONS ÉCRITES

M. le Président.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par:

- M. Alain Destexhe aux cinq ministres du Gouvernement francophone bruxellois;
- M. Serge de Patoul à Mme Françoise Dupuis;
- Mme Fatima Moussaoui à M. Emir Kir.

ORDRE DU JOUR

M. le Président.- Au cours de sa réunion du 16 juin 2008, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 17 juin.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

**PROPOSITION DE MOTION EN CONFLIT D'INTÉRÊTS SUSCITÉ PAR
L'ADOPTION PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DU
PARLEMENT FLAMAND DE LA PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF
À L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 44, 44BIS ET 62, § 1^{ER}, 7°, 9°
ET 10°, DU DÉCRET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
DU 25 FÉVRIER 1997, DÉPOSÉE PAR MMES ANNE-SYLVIE
MOUZON, CAROLINE PERSOONS, M. ANDRÉ DU BUS DE
WARNAFFE, MME DOMINIQUE BRAECKMAN**

Discussion générale

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de motion en conflit d'intérêts suscité par l'adoption par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, déposée par Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Dominique Braeckman [140 (2007-2008) n° 1]

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur, M. Rachid Madrane, pour son rapport oral (article 31 du Règlement).

M. Rachid Madrane (PS).- La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles s'est réunie ce jour.

Elle a adopté la proposition suivante moyennant la correction technique au troisième considérant, où l'on propose de remplacer le mot "enseignement" par le mot "enseignants" et moyennant l'ajout de cet amendement avant le dernier considérant:

"Considérant la motion en conflit d'intérêts soulevée par le Parlement de la Communauté française le 13 décembre 2007 et la décision de la commission des Affaires institutionnelles du Sénat de ne pas rendre d'avis motivé dans le délai imparti".

Il manquait une référence à la motion précédemment soulevée par le Parlement de la Communauté française et à l'épuisement de cette procédure sans trouver de solution par la négociation. Cette proposition d'amendement a été faite par notre collègue Mme Caroline Persoons.

Moyennant cette correction technique et l'ajout de cet amendement, la proposition de motion en conflit d'intérêts qui vous est proposée est la suivante:

"L'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu l'article 143 de la Constitution;

Vu l'article 32, § 1^{er}bis, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] telle qu'adoptée en commission de l'Enseignement du Parlement flamand;

Considérant que cette proposition de décret remet unilatéralement en cause les accords antérieurs sur la tutelle pédagogique des écoles francophones établies dans les six communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret porte atteinte aux facilités linguistiques en matière d'enseignement reconnues aux francophones dans ces six communes, telles que garanties par la Constitution et les lois sur l'emploi des langues;

Considérant que cette proposition de décret lèse gravement les intérêts des élèves et des enseignants et risque d'entraver le bon fonctionnement des écoles francophones établies dans les communes de la périphérie en leur imposant l'adhésion aux objectifs finaux et de développement de la Communauté flamande et le respect des programmes de cours de la Communauté flamande;

Considérant que les droits des francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés

par la politique pratiquée par la Communauté flamande qui nie les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution;

Considérant que cette proposition de décret a pour effet de porter atteinte à la solidarité qui s'exerce entre Bruxelles, la Wallonie et les francophones des communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret doit s'analyser comme un acte qui porte atteinte à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes Communautés du pays;

Considérant la motion en conflit d'intérêts soulevée par le Parlement de la Communauté française le 13 décembre 2007 et la décision de la commission des Affaires institutionnelles du Sénat de ne pas rendre d'avis motivé dans le délai imparti;

Considérant que l'Assemblée de la Commission communautaire française est soucieuse du respect de cet équilibre institutionnel, d'une part, et des droits de l'ensemble des francophones du pays, d'autre part, et réaffirme sa solidarité à leur égard;

Estime que la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, §1^{er} 7° 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] est de nature à discriminer les francophones des communes de la périphérie et à léser gravement les intérêts des francophones de Belgique;

Demande dès lors la suspension au Parlement flamand, aux fins de concertation, de la procédure relative à ladite proposition de décret."

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. le Président.- La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Ceci constitue le deuxième épisode, et pas le dernier, des aventures de ce décret. Le groupe PS est clairement en résistance contre des techniques de harcèlement et nous devons tous réagir en ce sens parce que rien ne s'éclaircit pour l'instant à l'horizon.

L'adoption de cette mesure préventive n'a pas posé de problèmes entre nous - majorité et opposition confondues - pour suspendre ce décret et espérer, par un dialogue, que la Communauté flamande respecte les engagements qu'elle a pris. Il s'agit d'un accord antérieur à la loi de 1971 pris entre les ministres nationaux de l'Education et qu'il avait été convenu de maintenir à l'occasion de la communautarisation de l'enseignement. Aujourd'hui, la Communauté flamande veut revenir sur cet accord au détriment des francophones de la périphérie, chose que nous n'acceptons pas.

Le groupe socialiste votera bien entendu cette motion en conflit d'intérêts. Nous devons voir demain en délégation Commission communautaire française - délégation Chambre ce qu'il adviendra de notre motion sur BHV. Nous verrons ultérieurement avec le Parlement flamand ce qu'il en est de celle sur l'inspection pédagogique.

A ce stade, la seule chose que l'on puisse dire est qu'il faut tenir bon et nous tiendrons bon.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Alors que nous nous étions réunis une première fois il y a un mois afin de voter au sein de ce

Parlement une motion en conflit d'intérêts, nous voici amenés à réitérer ce geste. Le premier recours avait été motivé par un usage abusif de la part d'une Communauté de la loi du nombre.

Le cas qui nous occupe aujourd'hui est différent bien qu'il présente des concordances et des liens avec le précédent. Les droits des francophones de la périphérie sont à nouveau remis en cause. La méthode utilisée présente aussi des parallélismes. Il ne s'agit plus toutefois de l'usage abusif d'une Communauté vis-à-vis d'une autre lors d'un vote au sein d'une même commission. Lorsque la loi fédérale, censée assurer les droits et protéger les Communautés ne convient pas, la Flandre rédige des circulaires sur la base desquelles on empêche la nomination de certains bourgmestres ou on dépose des propositions de décrets qui interprètent la loi fédérale dans le sens qui convient à la Communauté flamande.

Il s'agit également d'un usage abusif de l'autonomie de chaque entité fédérée. L'inspection pédagogique exercée par la Communauté française à l'égard des écoles francophones de l'enseignement fondamental des six communes de la périphérie est, depuis plusieurs années, dans l'oeil du cyclone des autorités flamandes. Il s'agit d'écoles de quartier et de qualité accueillant près de 3.000 élèves. Les enseignants, les parents et les enfants sont concernés par ces mesures. Nous ne pouvons pas accepter qu'à quelques kilomètres de la Région de Bruxelles-Capitale, des parents ou des enseignants voient ainsi leur présence ou leur travail contestés, notamment au niveau de leurs droits et principalement du droit élémentaire qui est celui d'aller à l'école, contestés par une Communauté, sur la base unique du droit du sol.

Cette inspection pédagogique est intégrée à la loi du 20 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels. Celle-ci précise que, sans préjudice de la compétence territoriale de chaque conseil culturel à l'époque, sont maintenues des mesures d'exécution pratique en matière d'enseignement prises de commun accord entre les ministres de l'Education nationale. Ces mesures ne peuvent en outre être modifiées qu'avec le consentement des deux conseils culturels. Il importe par conséquent de négocier. Néanmoins, cette volonté n'est plus présente du côté du Parlement flamand.

Pour cette raison, nous déposons cette motion en conflit d'intérêts afin de relancer les procédures de négociation. Cependant, les résultats atteints par la motion précédente nous laissent peu d'espoir. Comme le souligne Mme Mouzon, il s'agit d'un système de défense et de prévention car nous refusons qu'une Communauté, par des circulaires ou des propositions de décrets interprétatives, contrevienne aux lois fédérales définissant les droits des francophones de la périphérie.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Ce n'est pas le moindre des paradoxes que de constater qu'à l'heure où le champ des discussions institutionnelles n'a jamais autant été investi par les discours sur la disparition de la Commission communautaire française ou à tout le moins la répartition partielle de ses compétences, cette même Commission communautaire française n'a jamais été autant utilisée par ceux-là mêmes qui la décrient pour précisément venir à leur secours. Non pas un secours d'urgence, enfin quoique, mais bien un laps de temps supplémentaire afin de trouver des solutions à une question à haute valeur communautaire, celle de l'inspection scolaire dans les écoles francophones des communes à facilités.

Vous le savez, comme tout est lié, cette question de l'inspection scolaire aujourd'hui sur nos bancs fait partie de l'ensemble des points de friction du panier communautaire et institutionnel. Cette motion est proposée car le temps offert par la Communauté française via l'adoption d'une première motion sur ce point arrive aujourd'hui à échéance. Or, la situation est toujours bloquée. Et faute d'accord, cette procédure aboutira à terme devant la Cour constitutionnelle qui devra trancher.

Sur le fond, quelles sont les raisons officielles de notre actuelle mobilisation générale? C'est d'abord le caractère unilatéral de la proposition de décret adoptée par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand. Et ce, malgré une audition des membres des directions et du personnel des écoles des communes à facilités de la périphérie. La décision prise par les membres de la commission du Parlement flamand nie les droits des francophones des communes à statut spécial de la Région flamande.

Il s'agit pourtant de droits reconnus par la loi, garantis par la Constitution et qui ont trouvé leur application concrète dans des protocoles d'accord conclus en 1970 et en 1973, lesquels prévoient précisément que la tutelle pédagogique des classes primaires et maternelles de régime linguistique français situées dans la région de langue néerlandaise est assurée par les membres de l'inspection primaire de régime linguistique français. Cette tutelle permet de définir les programmes, d'organiser l'inspection et de délivrer les diplômes.

Cette décision flamande aura pour conséquence de changer radicalement le cadre pédagogique des huit écoles des communes à facilités, ce qui concerne donc, d'après nos informations, quelque 2.800 élèves. Ces derniers devront adhérer aux objectifs finaux et de développement de la Communauté flamande et le respect des programmes de cours de la Communauté flamande.

Nous connaissons l'argument des parlementaires flamands qui visent à appliquer le principe fondamental de gestion selon lequel l'autorité qui assure le financement doit également pouvoir exercer le contrôle sur l'affectation concrète des moyens qu'elle attribue. Or, ne nous leurrons pas, ce principe sert aujourd'hui une cause qui vise à contenir, voire à éradiquer, toute forme de présence francophone en région flamande - en témoigne encore ce matin l'interview radiophonique d'Eric Van Rompuy qui parlait de cette tache qui ne cesse de croître en périphérie - ceci au mépris des accords conclus précédemment. Une cause qui trouve sa déclinaison à travers une série de mesures dont aujourd'hui celle du "wooncode", la non-nomination des trois bourgmestres de la périphérie et demain la transformation d'écoles s'organisant en français en écoles flamandes à part entière.

C'est évidemment inacceptable. Non seulement sur le plan des intérêts francophones mais surtout et avant tout sur le plan du respect des droits fondamentaux et démocratiques. Sans parler encore du respect des accords pris antérieurement.

Il nous faut également rester attentif à la portée pédagogique d'une situation qui a pour objectif de garantir au mieux la préparation et la formation des jeunes. A cet égard, les questions du décret flamand ouvrent de nouvelles interrogations liées à la fois à la formation des inspecteurs pédagogiques et aux aspects pédagogiques des programmes d'études.

Enfin, nous sommes forcés de constater que la motion que nous devons voter aujourd'hui, par la récurrence de ce type de procédure, ne peut que participer à une forme de dégradation de notre Etat.

Nous appelons dès lors à une nouvelle concertation, garantie unique du dialogue et du respect entre les parties. Le seul renvoi à la Cour constitutionnelle constituerait un réel aveu de faiblesse, sinon de faillite, de notre Etat fondé traditionnellement sur la concertation.

Ne plus croire dans l'avenir d'une potentielle concertation relèverait bien de l'attitude la plus cynique dans la situation actuelle car elle organiserait précisément les conditions d'une impossible concertation.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. le Président.- La parole est à Mme Dominique Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- Depuis les protocoles d'accord de 1970 et 1973, la tutelle pédagogique des classes primaires et maternelles du régime linguistique français situées en Flandre est assurée par des inspecteurs francophones. Or, une proposition de décret flamand met fin de façon unilatérale à cet accord entre les Communautés sans qu'il y ait eu de concertation concluante.

L'argument flamand est que la Flandre finance les huit écoles fondamentales francophones dans les communes à facilités et délivre des certificats. Le Conseil d'Etat n'a pas tranché dans l'argumentation et les éléments apportés par les francophones et recommande plutôt le renvoi devant la Cour constitutionnelle. Et pourtant il y a 3.000 élèves qui seraient jugés par des inspecteurs ne pratiquant pas la langue de l'enseignement, 3.000 enfants qui auraient des programmes de cours approuvés par le gouvernement flamand.

Il était important pour Ecolo de codéposer une motion en conflit d'intérêts car le décret flamand est un acte portant atteinte à l'équilibre institutionnel et lésant les droits des francophones en Belgique. Cependant, comme l'a fait mon collègue Marcel Cheron à la Communauté française, je voudrais rappeler qu'en commission au Parlement flamand, un écologiste de Groen! a déclaré que le décret interprétatif qui leur était soumis était inopportun et inefficace et qu'en tant qu'écologiste il refuserait de voter ce texte.

Par solidarité, un membre de notre groupe s'abstiendra pour souligner et soutenir cet appel au dialogue car c'est bien ce dont il s'agit. Nous espérons que ces 120 jours permettront d'aboutir à la négociation et à un protocole d'accord entre le ministre francophone de l'Enseignement et le ministre flamand de l'Enseignement.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. le Président.- La parole est au ministre-président, M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Collège.- Je souhaite simplement vous dire que le Gouvernement soutient avec beaucoup de détermination l'initiative prise par votre Parlement. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La discussion générale est close.

**Discussion des référants, des considérants
et des points du dispositif de la motion**

M. le Président.- Nous passons à la discussion des référants, des considérants et des points du dispositif sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Premier référant

L'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu l'article 138 de la Constitution;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le premier référant est adopté.

Référent 2

Vu l'article 143 de la Constitution;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le référent 2 est adopté.

Référent 3

Vu l'article 32, § 1^{er}bis, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le référent 3 est adopté.

Référent 4

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le référent 4 est adopté.

Référent 5

Vu la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] telle qu'adoptée en commission de l'Enseignement du Parlement flamand;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le référent 5 est adopté.

Premier considérant

Considérant que cette proposition de décret remet unilatéralement en cause les accords antérieurs sur la tutelle pédagogique des écoles francophones établies dans les six communes de la périphérie;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le premier considérant est adopté.

Considérant 2

Considérant que cette proposition de décret porte atteinte aux facilités linguistiques en matière d'enseignement reconnues aux francophones dans ces six communes, telles que garanties par la Constitution et les lois sur l'emploi des langues;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le considérant 2 est adopté.

Considérant 3

Considérant que cette proposition de décret lèse gravement les intérêts des élèves et des enseignements et risque d'entraver le bon fonctionnement des écoles francophones établies dans les communes de la périphérie en leur imposant l'adhésion aux objectifs finaux et de développement de la Communauté flamande et le respect des programmes de cours de la Communauté flamande;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le considérant 3 est adopté.

Considérant 4

Considérant que les droits des francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés par la politique pratiquée par la Communauté flamande qui nie les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le considérant 4 est adopté.

Considérant 5

Considérant que cette proposition de décret a pour effet de porter atteinte à la solidarité qui s'exerce entre Bruxelles, la Wallonie et les francophones des communes de la périphérie;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le considérant 5 est adopté.

Considérant 6

Considérant que cette proposition de décret doit s'analyser comme un acte qui porte atteinte à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes Communautés du pays;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le considérant 6 est adopté.

Considérant 7

Considérant la motion en conflit d'intérêts soulevée par le Parlement de la Communauté française le 13 décembre 2007 et la décision de la commission des Affaires institutionnelles du Sénat de ne pas rendre d'avis motivé dans le délai imparti;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le considérant 7 est adopté.

Considérant 8

Considérant que l'Assemblée de la Commission communautaire française est soucieuse du respect de cet équilibre institutionnel, d'une part, et des droits de l'ensemble des francophones du pays, d'autre part, et réaffirme sa solidarité à leur égard;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le considérant 8 est adopté.

Premier point du dispositif

Estime que la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1] est de nature à discriminer les francophones des communes de la périphérie et à léser gravement les intérêts des francophones de Belgique;

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le premier point du dispositif est adopté.

Point 2 du dispositif

Demande dès lors la suspension au Parlement flamand, aux fins de concertation, de la procédure relative à ladite proposition de décret.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, le point 2 du dispositif est adopté.

Le vote sur l'ensemble de la proposition de motion en conflit d'intérêts aura lieu à l'heure convenue.

VOTE RÉSERVÉ

**PROPOSITION DE MOTION EN CONFLIT D'INTÉRÊTS SUSCITÉ
PAR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
DU PARLEMENT FLAMAND DE LA PROPOSITION DE DÉCRET
RELATIF À L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 44, 44BIS
ET 62, § 1ER, 7°, 9° ET 10°, DU DÉCRET RELATIF
À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DU 25 FÉVRIER**

Vote nominatif

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur la proposition de motion en conflit d'intérêts suscité par l'adoption par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 [140 (2007-2008) n° 1].

- Il est procédé au vote.

64 membres ont pris part au vote.

63 membres ont voté oui.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamouille, Mohamed Lahlali,

Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Emin Ozkara, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Anne Swaelens, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Amina Derbaki Sbaï, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Mustapha El Karouni, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, François Roelants du Vivier, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Hamza Fassi-Fihri, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Dominique Braeckman, Alain Daems, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Yaron Pesztat

S'est abstenu: Paul Galand.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de motion en conflit d'intérêts suscité par l'adoption par la commission de l'Enseignement du Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 est adopté.

Elle sera notifiée au Parlement flamand et aux membres du Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 ainsi qu'au Gouvernement francophone bruxellois.

CLÔTURE

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance plénière est levée à 15h00.

Membres du Parlement présents à la séance:

M. Azzouzi, Mmes Bertieaux, Bouarfa, Braeckman, Caron, Carthé, MM. Chahid, Colson, Daems, de Clippele, De Coster, Decourty, Mmes De Galan, de Groote, M. de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mme Delforge, MM. de Lobkowicz, de Patoul, Mme Derbaki Sbaï, MM. Destexhe, De Wolf, Diallo, Doukeridis, Doyen, Draps, du Bus de Warnaffe, Mme Dufourny, MM. El Karouni, El Ktibi, Mmes El Yousfi, Emmery, M. Fassi-Fihri, Mmes Fiszman, Fremault, M. Galand, Mme Gilson, MM. Gosuin, Grimberghs, Mmes Hasquin-Nahum, Jamouille, MM. Lahlali, Leduc, Mme Lemesre, MM. Madrane, Mampaka Mankamba, Mmes Moussaoui, Mouzon, M. Ozkara, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pesztat, Pivin, Mmes P'tito, Razzouk, MM. Riguelle, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rousseaux, Saïdi, Schepmans, Swaelens, MM. Tomas, Vervoort, Zenner.

Membres du gouvernement présents à la séance:

M. Benoît Cerexhe, Mmes Evelyne Huytebroeck, Françoise Dupuis.

